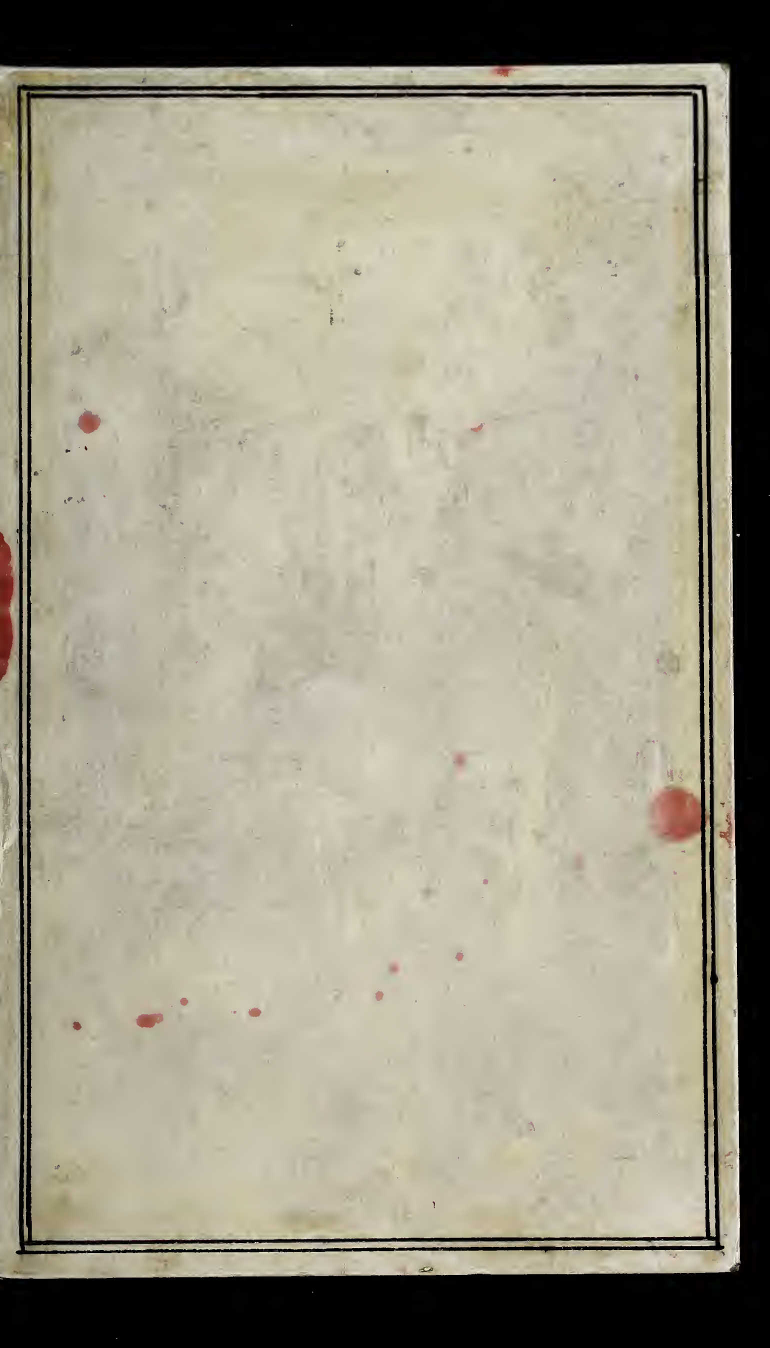
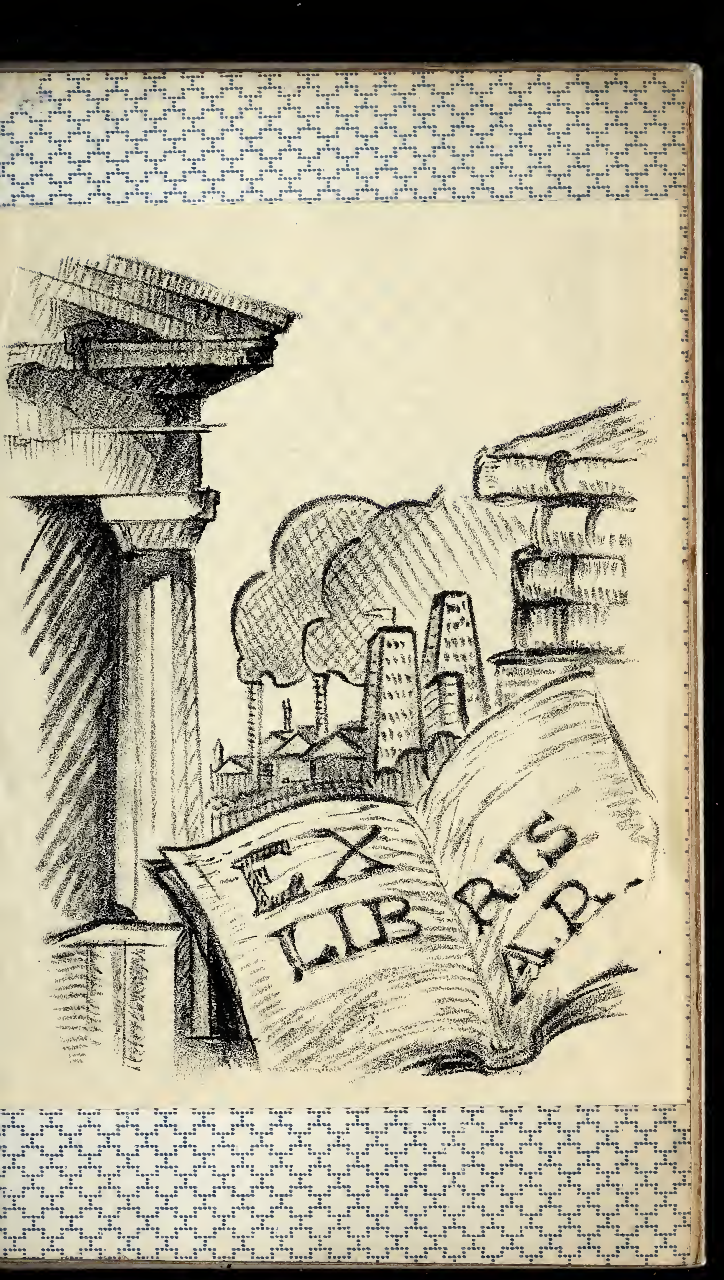
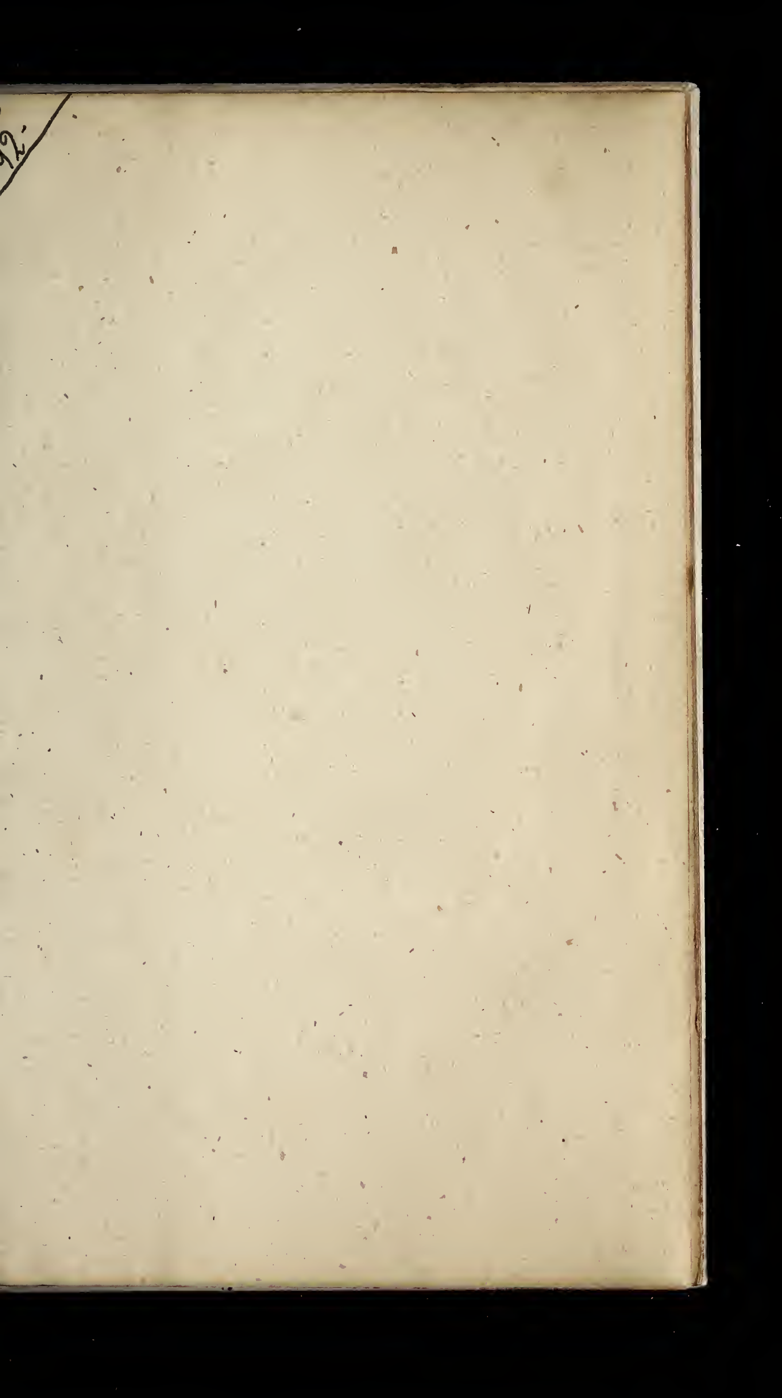



BIBLIOTHEQUE DE Mr. VO
ER MULHEN


EX
LIBRIS
A.R.



60

ARREST DE LA COVR DES MONNOYES

portát defféces d'expoſer prédre & receuoir en payement les pieces eſtrangeres d'eſcriees par le dernier Edict, & autres nouuellement introduictes & fabriquee dót les empraintes ſont cy-aptes declarees.

Du 17. dec. 1616



A PARIS,

Chez la veſue Nicolas Roſſet, ruë de la Harpe, à la Mort qui trompe.

janv. M. DC. XVII.



EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

SVR la remonſtrance faicte à la Cour, par le Procureur General du Roy, Que pour remedier aux deſordres, & cófuſions cydeuant frequentes au fait des Monnoyes, Sa Maieſté auroit par ſon dernier Edict du mois de Decembre mil ſix cens quatorze: interdict & deffendu le cours & expoſition de toutes eſpeces eſtrangeres. Nonobſtant leſquelles deffenſes, pluſieurs ne laiſſent d'introduire & apporter toutes ſortes deſ-

dites especes en ce Royaume, tant celles qui sont specifiees par ladite ordōnance ; Sçauoir toutes especes de Flandre d'or & d'argēt; douzains & liards de Dombes, Orange & Auignon, que autres depuis fabricquez speciallement de quantité de liards, doubles & deniers de cuiure, contrefaicts sur les empraintes de ceux de France soubs les coings & armes des sieurs *Prince* de Conty, Ducs de Neuers, & de Bouillon, ayans mesmes supposé quātité desdits doubles & deniers de cuiure, ensemble des douzains & pieces de seize sols fabricquees nouuellemēt soubs le nom dudict feu sieur *Prince* de Conty, auec vne barre si peu apparēte, qu'il est difficille de la discerner conuertissans par l'introduction desdites especes estrangeres d'or & d'argent, les bonnes & fortes

Monnoyes du Roy eſdites eſpeces falcifiees& grandement alterees de poids & loy , au grand intereſt & preiudice de ſa Maieſté, & du publicq,& qui eſt cauſe du ſurhauſſement de toutes eſpeces qui commence en pluſieurs prouinces de ce Royaume,requerant y eſtre pourueu.

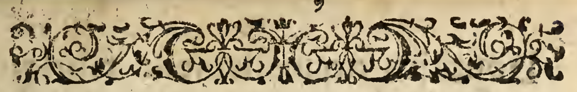
La Cour faiſant droict ſur leſdites remonſtrances,& apres que poids a eſté faict deſdites eſpeces de cuiure, poids & eſſay deſdites pieces de ſeize ſols,&autres eſpeces fabricquees & introduictes depuis le dernier Edict, A fait & fait inhibitions & deffences à toutes perſonnes de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient, receuoir ny expoſer autres eſpeces que celles qui ſont permiſes & ſpecifiees par ladite derniere ordonnãce,& à plus haut prix qu'il eſt porté

par icelle. Et en conſequence de ce, de receuoir ny expoſer aucunes eſpeces depuis introduictes & fabricquees, doubles & deniers de cuiure, liards & douzains de Dombes, Orãge, & Auignon, & d'autre fabricquation que de France; meſmes leſdits doubles, liards, douzains & pieces de ſeize ſols nouuellement introduite, & ſuppoſé ſous le nom dudict feu ſieur Prince & Princeſſe de Conty, Enioinct à toutes perſonnes qui aurõt en leur poſſeſſiõ leſdites eſpeces, les porter aux maiſtres des Mõnoyes & Chãgeurs, ſur peine de confiſcation d'icelles, & amãdes portees par les ordonnances: A ordonné & ordonne qu'à la requeſte du Procureur general du Roy, il ſera informé allencontre de ceux qui ont falcifié leſdites eſpeces, ou icelles faict apporter en ce Royaume ; & diſperſé.

parmy le peuple, pour eſtre procé-dé contre eux, ſelon la rigueur des ordonnances, Et ce par le premier des Preſidens ou Conſeillers Generaux trouuez ſur les lieux, & en leur abſence par les Generaux ſubſidiaires, Gardes des Monnoyes, & Iuges Royaux ordinaires des lieux, le premier ſur ce requis, & à ce qu'aucun n'en pretẽde cauſe d'ignorãce, que le preſent arreſt ſera leu & publié à ſon de trõpe & cry public, tãt en ceſte ville de paris que autres villes que beſoin ſera, & à l'impreſſiõ d'iceluy inſeree l'emprainɛte & eſualuatiõ deſdites eſpeces nouuellemẽt introduites. Cõme auſſi a enioinɛt & enioint ladite Cour aux Baillifs, Seneſchaux, & Iuges Royaux de ce Royaume faire reiterer la publication du dernier Ediɛt & reiglement des Monnoyes de trois mois en trois mois ſuiuant

l'inionction qui leur en est faite par la verification d'iceluy en ladicte Cour. Faict en la Cour des Mõnoyes le dix-neufiesme iour de Decembre mil six cens seize.

signé DELAISTRE



ENSVIVENT LES *figures des especes descriees par le present arrest, & le prix que les Maistres des Monnoyes & changeurs seront tenus donner au peuple tout salaire de change, & dechet de fonte deduict, suiuant l'eualuation faicte par ladite Cour.*

Pieces nouuellement fabriquees sous les noms & armes du sieur Prince & Princesse de Conty:





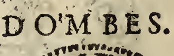
Le marc huict liures seize sols dix deniers
L'once vingt deux sols vn denier pite.
Le gros deux sols neuf deniers semipite.
Le denier dix deniers.

Douzains nouuellement fabriquez ſoubs les noms deſdits feu ſieur Prince & Princeſſe de Conty.



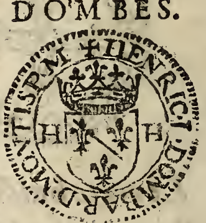

Le marc quarante ſix ſols.
L'once cinq ſols neuf deniers.
Le gros huict deniers obole.
Le denier deux deniers obole pite.

Douzains de Dombes, Carpentras & Auignon.



DOMBES.





Auignon, Carpentras.





Le marc trois liures treize sols.
L'once neuf sols vn denier obole.
Le gros vn sol vn denier obole.
Le denier quatre deniers obole.

Pieces fabriquees à Orange.



Le marc six liures six sols.
L'once quinze sols neuf deniers.
Le gros vn sol vnze deniers obole.
Le denier sept deniers obole.
Le grain pite.

Autres pieces nouuellement fabriquees à Orange.





Le marc dixſept liures ſept ſols.
L'once quarante trois ſols 4. deniers obole.
Le gros cinq ſols cinq deniers.
Le denier vn ſol neuf deniers pite.
Le grain obole pite ſemip.

Liards de Dombes & Orange.

Dombes.





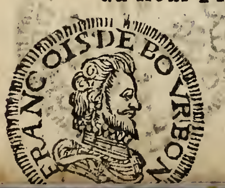
Orange.

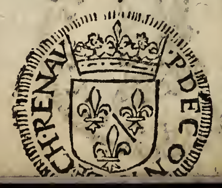




Le marc vault vingt quatre ſols.
L'once trois ſols.
Le gros quatre deniers obole.
Le denier vn denier obole.

Piece de cuiure de diuerſes fabrications, ſous le nom du ſieur Prince de Conty.





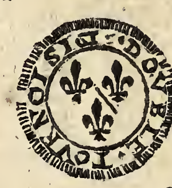
Autres pieces de cuiure fabriquees ſous le nom dudit feu ſieur Prince de Côty.





Doubles du feu ſieur Prince de Côty.





Autres doubles nouuellement fabriquez ſous le nom dudit feu ſieur Prince de Conty.





Pieces de cuiure ſous le nom du ſieur Duc de Neuers.





Autres doubles de cuiure dudit sieur Duc de Neuers.





Pieces de cuiure, du Duc de Bouillon.





Doubles de cuiure dudict Duc de Bouillon.





Le marc des pieces & doubles de cuiure, auec portraicts cy-dessus.

cinq sols.

Leu, publié à son de trompe, & cry public par les carrefours, tant ordinaires qu'extraordinaires de ceste ville de Paris, & és Faux-bourg S. Germain, lez Paris, par moy Simon le Duc, Crieur Iuré & ordinaire du Roy, soubz-signé, presence de Maistres Martin Bourgoin premier Huissier en ladite Cour, & Mathurin Egrot aussi Huissier en icelle, & accompagné de Claude Pontio, & de Mathurin Noyret, Iurez trompettes, & de Nicolas Martineau, & de Pierre Gilbert, aussi Trompettes, le quatorziesme iour de Ianuier, mil six cens dix sept.

Signé le Duc.

Collationné par moy Greffier de la Cour des Monnoyes, soubz-signé.





